



Règlement 532-03-2023
amendant le règlement 532-2021
décrétant une dépense et autorisant un emprunt
pour les services professionnels et la
réalisation de travaux de mise aux normes de
l'avenue de Châteaufort

ATTENDU QU'une ouverture des soumissions le 7 juillet 2023 démontre une augmentation considérable des coûts de construction des chemins;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour réaliser les travaux de mise aux normes de l'avenue de Châteaufort avec le présent règlement d'emprunt;

ATTENDU QU'il est nécessaire de bonifier le règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. AMENDEMENT DU RÈGLEMENT

Le règlement 532-2021 est de nouveau amendé par le présent règlement.

2. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1

Le second alinéa de l'article 1 est modifié par le texte suivant :

« Le tout, selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Sébastien Bouchard, directeur adjoint du Service du génie, datée du 11 juillet 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A »

3. AMENDEMENT – DÉPENSE

L'article 2 est modifié par le texte suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 530 000 \$ pour les fins du présent règlement. »



Règlement 532-03-2023
amendant le règlement 532-2021
décrétant une dépense et autorisant un emprunt
pour les services professionnels et la
réalisation de travaux de mise aux normes de
l'avenue de Châteaufort

4. AMENDEMENT – DÉPENSE

L'article 3 est modifié par le texte suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 530 000 \$ sur une période de 20 ans. »

5. AMENDEMENT – BASSIN DE TAXATION - RIVERAIN

L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« a) Pour pourvoir à 50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10,96 % de l'emprunt décrété par le présent règlement visant la réfection du pavage, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables lesquels sont identifiés sur le plan joint à l'annexe B et daté du 11 février 2021, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

b) Pour pourvoir à 50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10,96 % de l'emprunt, il est par le présent règlement visant la réfection du pavage, il est imposé et sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B daté du 11 février 2021, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

6. AMENDEMENT - BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE

L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 89,04 % de l'emprunt pour la portion visant l'égout pluvial et autres travaux de voirie, le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une



Règlement 532-03-2023
amendant le règlement 532-2021
décrétant une dépense et autorisant un emprunt
pour les services professionnels et la
réalisation de travaux de mise aux normes de
l'avenue de Châteaufort

portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) »

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AOÛT 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement 532-03-2023
amendant le règlement 532-2021
décrétant une dépense et autorisant un emprunt
pour les services professionnels et la
réalisation de travaux de mise aux normes de
l'avenue de Châteaufort

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 532-03-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 juillet 2023

Dépôt du projet : 17 juillet 2023

Adoption : 21 août 2023

Approbation des personnes habiles à voter :

Approbation du MAMH :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
???

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire